



PRÉFET DE LA NIÈVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020

Le public est informé que la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, est autorisée à exploiter une nouvelle installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, et de traitement de déchets non dangereux, au 5 allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-26-001, en date du 26 avril 2017, mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation du site, sis 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, qu'elle exploitait sans l'autorisation préfectorale préalable requise au titre des ICPE ;

- VU** la demande présentée le 18 août 2017, complétée en dernier lieu le 5 août 2020, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé 8 rue de la Fontaine, le Grand Senais, 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au 5 Allée du Tremblat ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'information n° BFC-2018-1486 sur l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2018 ;
- VU** la décision n° E18000116/21 en date du 17 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002, en date du 12 novembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs, du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) et BANNAY (Cher) ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;
- VU** les publications de cet avis les 23 novembre et 10 décembre 2018 dans le « Journal du Centre » ainsi que les 21 novembre et 12 décembre 2018 dans le « Régional de Cosne et du Charitois » ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) en date du 24 janvier 2019 et de BANNAY (Cher) en date du 11 décembre 2018 ;
- VU** l'avis émis par la communauté de communes LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN en date du 11 janvier 2019 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** le plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016, élaboré dans le cadre de la réhabilitation du site industriel anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, et notamment son plan de localisation des zones impactées repris en annexe 5 du présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-21-0013, en date du 21 janvier 2019, prescrivant à la société BARTIN RECYCLING la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site qu'elle exploitait, sis 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-06-001, en date du 6 mai 2019, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-24-001, en date du 24 juin 2019, portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-24-001, en date du 24 février 2020, portant mise en demeure à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation administrative de son établissement, situé 5 Allée du Tremblat sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 août 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 6 octobre 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 7 octobre 2020 ;
- VU** l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé, déposé par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond ;

- CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à COSNE-COURS-SUR-LOIRE sur le même terrain concerné par la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT**, qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE, et visant à limiter les nuisances et risques induits par les activités projetées sur l'environnement, sont jugées suffisantes ;
- CONSIDÉRANT**, à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas dénaturer les zones ayant fait l'objet de réhabilitation et les zones présentant des pollutions résiduelles définies dans le Plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux, de la communauté de commune LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté, ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la proposition de montant présentée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne la soumet pas à l'obligation de constitution de garantie financière, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas dénaturer les zones ayant fait l'objet de réhabilitation et les zones présentant des pollutions résiduelles, définies dans le Plan de gestion EGEH 2016-268 de décembre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), dont le siège social est situé à 8 rue de la Fontaine - le Grand Senais - 18300 CREZANCY-EN-SANCERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, 5 allée du Tremblat (coordonnées Lambert 93 X= 643 275 m et Y= 6 698 180 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.3 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

En application des dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément « Centre VHU » n° PR5800008D délivré, sans limitation de durée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur son installation, sise 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre).

La société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE est tenue :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du code de l'environnement et porté en annexe II du présent arrêté,
- de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux agréments des exploitants de centre VHU,

d'afficher de façon visible en permanence à l'entrée de son installation son numéro d'agrément (n° PR5800008D).

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE - ainsi qu'à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.